



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma régional de gestion sylvicole de
Centre-Val de Loire**

n°Ae : 2022-31

Avis délibéré n° 2022-31 adopté lors de la séance du 7 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 7 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole de Centre-Val de Loire (SRGS).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Marc Clément

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du centre régional de la propriété forestière Île-de-France - Centre-Val de Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 3 mai 2022 :

- la préfète de la région Centre - Val de Loire qui a transmis deux contributions en date du 30 mai et du 13 juin 2022,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre - Val de Loire qui a transmis une contribution en date du 16 juin 2022,
- les préfètes d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, les préfets du Cher, de l'Indre et du Loir-et-Cher, ce dernier a transmis une contribution en date du 17 juin 2022,
- le directeur des affaires culturelles de la région Centre - Val de Loire.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 3 mai 2022 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 13 juin 2022.

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Gilles Croquette, qui ont rencontré les acteurs sur place le 17 juin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Centre-Val de Loire a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et de Centre-Val de Loire. Destiné à la mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois, il est élaboré sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière en vue d'encadrer les documents de gestion durable des forêts privées qui lui sont soumis pour agrément : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Ce schéma succède à un SRGS de 2005. Il comporte une annexe, dite « verte », spécifique aux forêts privées en site Natura 2000.

Axé sur le triptyque « production, environnement (biodiversité, ressources : sols, eaux...), services écosystémiques de loisir » supposé décliner les trois dimensions du développement durable, le projet de SRGS s'inscrit dans la perspective du changement climatique dont les effets sur les massifs forestiers sont majeurs. Apportant ainsi des limites, dont il est difficile d'apprécier la portée, à certaines pratiques comme les coupes rases, il décline à l'échelle régionale, et non à celle des sylvo-écorégions, des préconisations assez génériques de diversification des essences et de modalités d'exploitation plus progressive pour préserver les conditions de production dans la durée. La hiérarchisation des enjeux est cohérente avec ces présupposés. Les orientations vont dans le sens d'une contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au effets du changement climatique et prennent en considération des enjeux de biodiversité et de paysage, notamment dans les espaces identifiés comme remarquables et abritant des espèces protégées. Le projet affiche dans ce cadre un objectif de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à une ambition prioritaire de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre forêt-gibier et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

L'évaluation environnementale est assez détaillée sur la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques ; elle est moins précise sur l'évaluation des incidences et la définition des mesures prescriptives d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences résiduelles (démarche ERC), et moins encore d'optimisation des incidences positives du SRGS.

Le SRGS ne s'appuie que sur des recommandations et non des prescriptions, et n'inclut ni véritable pilotage, ni possibilité de mesures correctives. Dès lors, sa capacité à atteindre ses objectifs environnementaux repose sur la seule mise en œuvre par les propriétaires forestiers ayant un document de gestion durable. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur, dont aucun bilan n'est effectué, n'est pas évaluée. Une territorialisation des objectifs à l'échelle des sylvoécorégions et l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 seraient selon l'Ae, une source de progrès.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Ae est dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de Centre-Val de Loire et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

1.1.1 Un SRGS constitue la déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)², document de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois³ et arrêté par le ministre chargé des forêts. Le PRFB de Centre-Val de Loire a été arrêté le 4 décembre 2020. Il est établi pour une durée de dix ans. Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) commun aux deux régions Île-de-France - et Centre-Val de Loire.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des forêts :

- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées, qui doit le prendre en compte,
- le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales⁴.

Le projet de SRGS Centre-Val de Loire est appelé à se substituer au SGRS précédent, approuvé [le 18 janvier 2005](#) ainsi qu'à son « annexe verte » (cf. 1.1.3) Natura 2000⁵, [approuvée le 28 octobre 2014](#). Le CRPF Île-de-France-Centre-Val de Loire pilote l'élaboration du nouveau SRGS pour les deux régions, des parties étant communes aux deux schémas régionaux.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privés

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'[article L.121-1 du code forestier](#). Il « *module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnardes (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires* » (art. L. 121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les trois fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts privées. Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées.

Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#). La réglementation prévoit explicitement que le SRGS édicte des prescriptions ou des règles nouvelles dans les annexes vertes.

² Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

³ Le CRFB comprend des représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

⁴ Forêts dont le propriétaire est l'État.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Hors annexes vertes, elle ne précise pas qu'il puisse le faire mais elle ne l'interdit pas. Dès lors, limiter le champ du SRGS à des préconisations correspond à un choix des concepteurs du schéma.

Il « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion (...);

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services (...), ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées (...); pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

Le SRGS constitue le cadre d'agrément ou de validation des documents de gestion durable (DGD) par le conseil de centre⁶ du CRPF : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)⁷. Agréés ou validés par le CRPF, ces documents opérationnels attestent de la gestion durable de ces forêts au sens de la loi. Les documents de gestion durable⁸, qui n'ont pas de durée réglementaire⁹, doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes¹⁰.

1.1.3 Les documents de gestion durable permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Les coupes, hors celles à usage domestique, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative quand elles sont effectuées dans des propriétés ne disposant pas d'un document de gestion durable agréé ou validé selon le cas. Un tel document permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier¹¹. En outre, l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes », permet d'étendre à ces espaces forestiers, en vertu de l'article L. 122-7 du code forestier, la dispense de formalité administrative (déclaration ou demande d'autorisation préalable).

⁶ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus représentants des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁷ Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares (ha). Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Il s'adresse aux propriétaires non assujettis à une obligation de PSG qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source CNPF.

⁸ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

⁹ La durée d'un PSG est fixée par le propriétaire forestier et doit être comprise entre 10 et 20 ans.

¹⁰ Au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier

¹¹ Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement.

Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives ; elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». Le projet de SRGS Centre-Val de Loire comprend une seule annexe verte (Natura 2000).

1.2 Le contexte forestier régional

La région Centre-Val de Loire comprend environ 4 millions d'hectares dont 72 %¹² sont agricoles. La forêt (bois et landes et peupleraies) représente 955 000 ha (23 %¹³, moins que la moyenne de 31 % en France métropolitaine). Elle est essentiellement privée (87 %, soit environ 830 000 ha), davantage qu'au plan national où la forêt privée constitue environ 75 % des forêts. Au sein de la région, la part des terres boisées est assez variable d'un département à l'autre : 12 % en Eure-et-Loir, 19 % dans l'Indre, 25 % dans le Cher et l'Indre-et-Loire, 28 % dans le Loiret et 35 % dans le Loir-et-Cher.

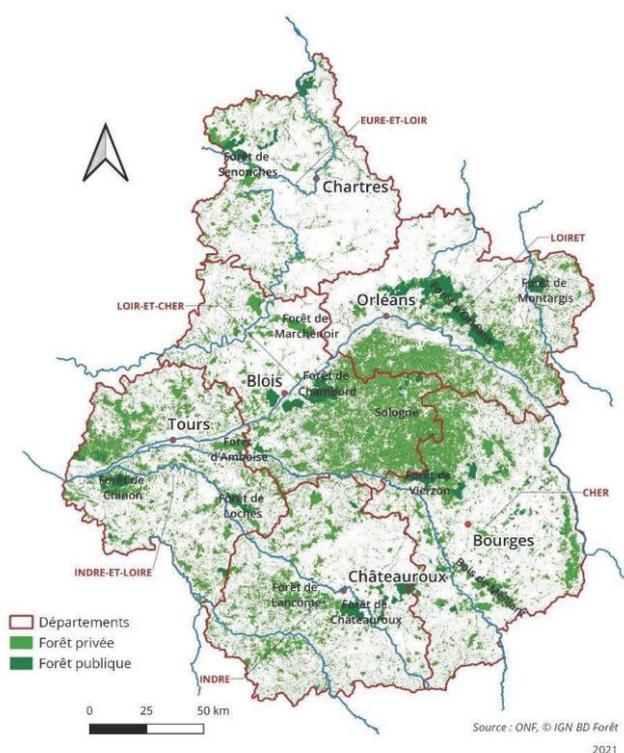


Figure 1 – Forêts privées et publiques en Centre-Val de Loire (Source : SRGS)

La région est caractérisée par la présence de grands massifs forestiers emblématiques, notamment domaniaux (Chambord, Cheverny, Orléans près de 40 000 hectares¹⁴, Chinon, Loches...) mais également privés, tels celui de Sologne, et dans une moindre mesure ceux de Meillant ou du Boischaud dans le Cher, de Lancôme ou de Châteauroux dans l'Indre, d'Amboise et de Saint-Martin en Indre-et-Loire, de Fréteval et de Marchenoir dans le Loir-et-Cher, du Perche en Eure-et-Loir et de la Puisaye dans le Loiret.

¹² Référence [Insee \(2018\)](#), 60 % selon le dossier. Au plan national, elles représentent environ 51 %.

¹³ Le dossier indique tantôt 23 %, tantôt 24 % (SRGS), tantôt 26 % (évaluation environnementale stratégique). Il conviendra de mettre en cohérence ces valeurs. L'Ae a choisi les références [Insee \(2018\)](#).

¹⁴ Le taux de forêt publique dans le Loiret est de ce fait de 21 %.

La combinaison des conditions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques et forestières conduit à identifier 17 sylvoécorégions (SER), dont sept concentrent la grande majorité des forêts privées : Beauce, Sologne–Orléanais, Pays–Fort, Nivernais, plaines prémorvandelles), Boischaut et Champagne berrichonne, Brenne et Brandes, Champeigne–Gâtine tourangelle et Perche. Certaines font l'objet de fiches descriptives en annexe, sans que le choix soit explicité. Aucune conséquence n'en est tirée sur les contenus du schéma.

La forêt privée régionale est moins morcelée qu'ailleurs en France (60 % de la superficie étant constituée d'entités de plus de 25 ha, qui correspondent à 2,5 % des propriétaires, alors qu'en France les forêts privées de plus de 25 ha comptent pour 48 % de la superficie). Pour autant 90 % des 240 000 propriétaires possèdent des forêts de moins de 4 ha. Environ 40 % de l'accroissement biologique annuel de la forêt privée, qui est de 5 millions de m³ (5,9 m³/ha), est récolté.

En 2020, 57 % de la surface de forêt privée sont couverts par des documents de gestion durable, la surface concernée ayant progressé de 13,5 % depuis le SRGS de 2005 : 94 % des forêts assujetties à un plan simple de gestion (PSG) en sont actuellement effectivement dotés et les PSG couvrent environ 460 000 ha. La surface correspondant à des PSG volontaires, des chartes de bonnes pratiques ou un règlement de gestion est plus modeste : respectivement environ 9 700 ha, 7 500 ha et 2 000 ha. Le prélèvement moyen est autour de 2,3 m³/ha/an (2 m³/ha/an dans les forêts privées hors PSG ; 2,6 m³/ha/an dans celles dotées d'un PSG).

1.2.1 Principales essences et peuplements

Les peuplements constitués uniquement de feuillus occupent 83 % de la surface de la forêt privée (chênes sessiles et pédonculés, châtaignier, charme...) ; 11 % le sont de résineux seuls (pins sylvestre, maritime, laricio...) et 6 % de peuplements mixtes feuillus–résineux (mélange chênes–pins sylvestres principalement).

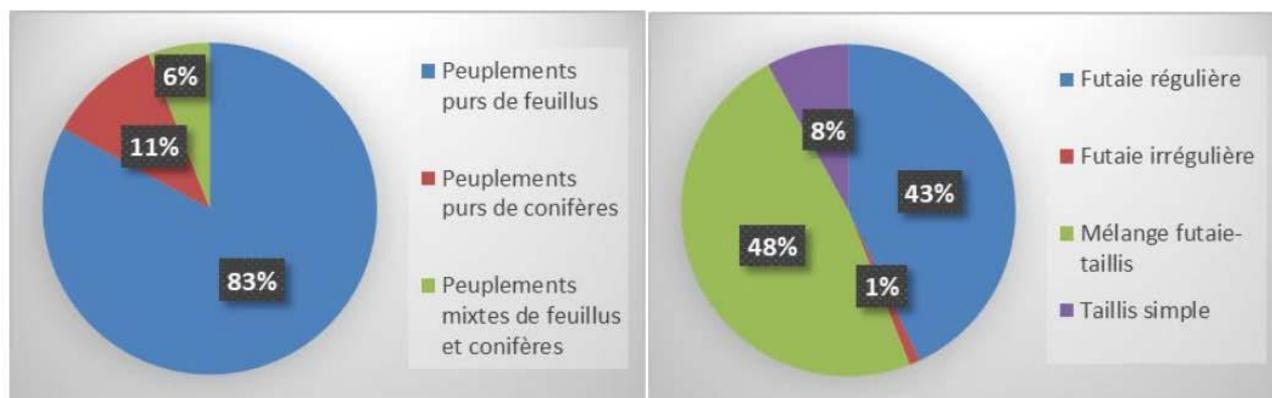


Figure 2 – Principales essences et grands types de peuplements, campagnes 2009 à 2013 (Source IGN – dossier)

Deux grands types de peuplements couvrent l'essentiel de la surface : le mélange futaie-taillis¹⁵ (48 %) (chêne–chêne, chêne–charme ou chêne–châtaignier) et la futaie régulière (43 %), principalement feuillue (chênes), secondairement résineuse (pins sylvestre ou maritime ou laricio). Le reste est surtout constitué de taillis simple (8 %) : bois blancs, bouleaux et trembles.

¹⁵ Souvent issus des anciens « taillis-sous-futaie », ce type de peuplement est composé à la fois de brins de taillis poussant sur souche et d'arbres individualisés dominant le taillis, appelés « réserves ».

Les 836 000 hectares de forêt privée ne sont pas tous productifs ; certains sont classés en landes ouvertes, landes boisées, friches industrielles... La forêt privée de production, dont le volume moyen sur pied est de 167 m³/ha (la moyenne nationale est à 153 m³/ha), se concentre à 62 %, dans le Loir-et-Cher, le Cher et le Loiret, départements dans lesquels se situe le gros massif Sologne-Orléanais (SER B70). La peupleraie comprend 20 000 ha (2,5 % de la surface forestière privée de production). Elle est surtout présente en Indre-et-Loire et dans l'Indre, dans les vallées de la Loire, du Cher, de l'Indre, de la Creuse.

1.2.2 Enjeux : potentialités du milieu naturel et changement climatique, équilibre forêt-gibier, économie de la filière forêt-bois, environnement et paysage

La présentation des enjeux s'apparente à un état des lieux et comprend des points de vigilance.

1.2.2.1 Changement climatique

Alors qu'il était considéré comme stable dans le SRGS de 2005, le climat, au travers de trois paramètres (température, pluviométrie, bilan hydrique¹⁶), est désormais appréhendé dans le SRGS comme une composante évolutive, ce qui conduit à établir des diagnostics de sols systématiques et à vérifier l'adéquation des essences choisies aux stations¹⁷, les essences implantées traditionnellement étant peu propices, en limite de leurs aires optimales.

Ainsi l'augmentation de la température moyenne annuelle est de 0,3 °C par décennie depuis 1959, avec des écarts de plus en plus marqués à la moyenne : pics de chaleur et sécheresses estivales. La pluviométrie régionale (500 à 800 mm selon les SER) est peu modifiée mais sa répartition dans l'année évolue vers davantage de précipitations en hiver et moins au printemps et en été. En outre, le bilan hydrique est déjà actuellement largement déficitaire sauf dans le Perche et le sud-est de la région (Brenne, Boischaud et Pays-Fort). Certaines essences traditionnellement très présentes sont identifiées par le SRGS comme vulnérables (Châtaignier, Pin sylvestre, Chêne pédonculé...) et, de ce fait, davantage exposées à des risques sanitaires : la situation est préoccupante pour le Châtaignier (maladie de l'encre) et le Pin sylvestre, elle est à surveiller pour le Frêne (chalarose) ; une vigilance est appelée pour le Chêne pédonculé, le Peuplier et le Pin laricio.

Le risque incendie était jusque-là relativement absent dans la région (hors Indre-et-Loire). Les études prospectives indiquent une sensibilité accrue à l'horizon 2040, à hauteur de l'aléa incendie dans les Landes pour la période 1989-2008. Plusieurs incendies se sont d'ailleurs produits depuis 2018 dans cinq des six départements. Sur [l'atlas régional du risque de feux de forêt 2021](#), 76 massifs de plus de mille hectares ont été identifiés comme des massifs à risque en fonction du croisement de l'aléa et des enjeux, le risque y étant coté de 1 (maximal) à 4.

Environ 33 000 ha de zones inondables sont situés en forêts privées, soit 19 % de la surface totale de ces zones, indiquant l'importance de ces espaces pour la gestion du risque inondation en constituant des zones d'expansion des crues.

La préservation de la qualité des sols conditionne le choix des essences, la stabilité et la productivité des peuplements. Elle constitue à ce titre un enjeu particulier.

¹⁶ Différence entre précipitations et évapotranspiration potentielle.

¹⁷ Étendue de terrain de superficie variable homogène en termes de conditions physiques et biologiques (source : dossier)

Le dossier indique que la forêt française (sol et biomasse aérienne) séquestre en moyenne 550 tonnes de CO₂ par hectare sans rapporter ce chiffre à la forêt régionale. En termes de puits de carbone, il est estimé que la biomasse ligneuse des forêts de Centre-Val de Loire stocke environ 81 millions de tonnes de carbone (soit 85,5 tC/ha¹⁸ en moyenne), et au moins autant dans les sols. Rapporté à la forêt privée, ce stock serait donc de 70,6 millions de tonnes de carbone (sans les sols). En termes de bilan carbone, il est estimé à environ -5,1 tCO₂/ha/an dans la région, soit un captage de près de 4,25 MtCO₂/an pour la forêt privée régionale (équivalent à l'empreinte carbone d'environ 385 000 Français en 2018). La source des données n'est pas précisée, ni l'écart entre ces chiffres, difficiles à appréhender du fait des changements d'unité.

L'Ae recommande de préciser les sources des données présentées, la capacité de captation du carbone de la forêt régionale en tonnes par an et en tonnes par ha et par an et de la comparer aux valeurs nationales.

1.2.2.2 Équilibre forêt-gibier

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles »¹⁹. Dans la région cependant, « le nombre de cerfs tués à la chasse a été multiplié par plus de 11 en 40 ans, celui des chevreuils par plus de 12, et celui de sangliers par 23 ». Ces populations de grand gibier provoquent des dégâts notamment aux jeunes arbres, compromettant la régénération et occasionnent des déséquilibres fragilisant les peuplements. L'équilibre est, selon le même article du code de l'environnement, à rechercher par la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier grâce à la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La demande de plans de chasse (nombres minimal et maximal d'animaux à prélever sur les territoires de chasse) et leur réalisation sont de la responsabilité du propriétaire forestier. Il ressort des entretiens des rapporteurs avec leurs interlocuteurs que les outils disponibles ne permettent pas de résoudre ce déséquilibre, faute de pouvoir eux-mêmes intervenir sur les plans de chasse, ce qui conduit parfois à des refus d'agrément ou de validation des DGD.

1.2.2.3 Économie de la filière bois

La ressource forestière est constituée d'environ 170 millions de m³ sur pied, dont près de 150 millions de m³ en forêt privée. Il s'agit d'une forêt assez jeune, la majorité des bois, feuillus comme résineux, ayant un diamètre inférieur à 45 centimètres²⁰ : selon le dossier, 140 millions de m³ de feuillus (chênes essentiellement), sont concentrés sur les petits bois (10 à 15 cm) et 30 millions de m³ sont concentrés sur les bois moyens (20 à 30 cm), ce qui traduit un effort de plantation réalisé il y a une cinquantaine d'années. Ces chiffres, issus du SRGS, ne paraissent guère cohérents mais indiquent une tendance : la nécessité alléguée d'un haut niveau de plantation pour éviter un creux de production dans quelques décennies. Même avec l'autoconsommation en bois de chauffage (bois bûche), le prélèvement total annuel est inférieur à 3 millions de m³. Le CRPF estime qu'il pourrait passer, hors autoconsommation, de 2 millions à 3 millions de m³ par an, en réduisant les disparités régionales (455 000 m³ récoltés en 2018 dans le Loir-et-Cher). Le chêne (300 000 m³ en 2018) est la première essence récoltée. Les parts de bois d'œuvre (37 %), bois d'industrie (31 %)

¹⁸ 44 gCO₂ correspondent à 12 gC.

¹⁹ Article L. 425-4 du code de l'environnement

²⁰ Campagnes d'inventaire 2012 à 2016

et bois énergie (32 %) évoluent en faveur du bois énergie qui représente 8 % de la production nationale. Les résineux, 20 % des volumes sur pied, sont utilisés en bois d'œuvre (43 %) et pour la fabrication de palettes. La récolte industrialisée de bruyère et de terre de bruyère, pratiquée dans certains secteurs (Sologne, Indre-et-Loire...), appauvrit les sols et n'est dès lors pas compatible avec la gestion durable des forêts.

La valorisation du bois récolté est majoritairement le fait d'entreprises extérieures à la région (Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire notamment). La région est structurellement déficitaire en matière d'exploitation et de première transformation, les entreprises concernées étant le plus souvent des petites structures.

La filière forêt-bois régionale compte environ 2 600 établissements et 15 000 salariés (2 % des emplois régionaux), principalement dans le secteur de la construction bois. Sylviculture et exploitation forestière impliquent des petites, voire des très petites entreprises et seulement quelques-unes de plus de 200 salariés. Plusieurs organismes de recherche et de formation (centre Inrae Val de Loire et l'Institut du développement forestier, service de recherche et de développement du Centre national de la propriété forestière) sont à Orléans.

1.2.2.4 Environnement et paysage

Pour plusieurs réglementations, les propriétaires sous PSG peuvent obtenir une validation unique pour la durée d'application de leur document (valant autorisation, déclaration et évaluation des incidences), le CRPF étant guichet unique de transmission pour examen par l'autorité compétente du PSG avant son agrément : réserves naturelles nationales ou régionales (environ 1 000 ha de forêt privée régionale) ; sites inscrits et classés (14 300 ha en forêt privée), périmètres de co-visibilité de monuments historiques ou abords (25 700 ha en forêt privée), sites patrimoniaux remarquables (environ 7 300 ha de forêt privée) ; arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou des habitats naturels, parcs naturels régionaux...

Le projet de SRGS, comme le précédent, comporte une seule annexe verte, dédiée à Natura 2000²¹, le CRPF est alors autorité compétente pour les enjeux du zonage Natura 2000, qui concerne 323 000 ha de forêt dans la région : 46 % des sites Natura 2000 de la région sont situés en forêt, les trois-quarts des habitats forestiers y étant en état de conservation excellent ou bon.

Peu diversifiées en essences, les forêts régionales présentent une variété de mosaïques de milieux fermés et ouverts qui favorise une grande diversité biologique (forêts alluviales imbriquées aux prairies bocagères, interfaces forêts-terres cultivées...) et une diversité animale comprenant des espèces emblématiques : Balbuzard pêcheur, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle botté, Cigogne noire, Chat forestier... Le Balbuzard pêcheur, l'Aigle botté et la Cigogne noire sont concernés par des plans nationaux d'action, documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. De ce fait, la forêt représente 57 % des Znieff²² de type I et II. Certains micro-

²¹ Il a été indiqué aux rapporteurs que le choix d'une seule annexe verte sur les seuls sites Natura 2000 avait été retenu pour des raisons de calendrier, l'élaboration d'autres annexes vertes supposant une concertation avec des services de l'État.

²² Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de

habitats sont identifiés comme fragiles et donc à préserver : boulaie pubescente à sphaignes, landes arides de Sologne à Héliantheme faux-alysson, landes tourbeuses à Bruyère ciliée, Bruyère à quatre angles et Gentiane pneumonanthe.

Des outils sont utilisés en vue de concilier production forestière et préservation de la biodiversité : chartes forestières de territoires et certifications (PEFC²³ et FSC²⁴) dont les cahiers des charges comprennent des mesures de préservation de la biodiversité et de la protection des sols et de l'eau. L'indice de biodiversité potentielle²⁵ permet d'apprécier les possibles améliorations de l'accueil des boisements à la biodiversité.

Environ 7 % du territoire régional sont protégés au titre du paysage : une centaine de sites classés, le double de sites inscrits, 36 sites patrimoniaux remarquables, quatre biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Les chartes des trois parcs naturels régionaux prévoient des axes stratégiques pour les protéger et cinq des six départements se sont dotés de chartes paysagères (le Loiret fait exception). Des précautions y sont prises : maîtriser l'extension des boisements, éviter le développement de la populiculture au détriment de milieux humides, éclaircir les bordures de forêt face aux vents dominants et éclaircir régulièrement les plantations résineuses, fragiles au vent, ce qui permet aussi de prévenir des effets de tempêtes. Mais ces réflexions, qui visent à préserver les paysages remarquables, n'incluent pas les paysages plus ordinaires qui subissent les effets de l'activité humaine, notamment du fait de l'étalement urbain et du mitage aux abords des grandes villes. En outre plus d'un tiers des massifs forestiers sont inclus dans des aires urbaines de plus de 50 000 habitants, assurant de fait une fonction d'accueil du public et sont potentiellement concernés par des conflits d'usage. Malgré cela, le projet de SRGS ne comprend pas d'annexe verte dédiée aux sites classés et remarquables pour le paysage.

1.3 Présentation du SRGS de Centre-Val de Loire

1.3.1 Élaboration

Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a transmis à l'ensemble des CRPF une instruction technique pour l'élaboration des SRGS proposant un cadre homogène pour l'élaboration des documents régionaux²⁶. Le dossier précise succinctement que les orientations données, écrites en janvier 2020, « *donnent des indications sur le contexte réglementaire ; fixent le plan des SRGS, la nomenclature et une partie du vocabulaire à utiliser ; fixent un cadre pour les méthodes de gestion préconisées qui se traduisent par des itinéraires sylvicoles, ces derniers pouvant ensuite être choisis et ajustés par chaque centre en fonction du contexte régional.* »

Un premier document technique a été établi sur cette base. Il a été soumis à consultation auprès de 42 partenaires extérieurs, dont le centre régional de la propriété forestière, en deux phases de

type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. 20 % des surfaces forestières sont inventoriées en Znieff.

²³ Acronyme de « Pan european forest certification ». Le programme de reconnaissance des certifications forestières est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts

²⁴ Le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil de Soutien de la Forêt) est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts.

²⁵ [Outil d'appréciation proposé par le CNPF](#)

²⁶ Le dossier indique que « *Le CNPF a mis en place des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable, et en faire des synthèses* ».

janvier à juin 2021, puis de consultations spécifiques des services de l'État. Le retour de cette consultation est synthétisé dans le document avec les évolutions associées. Le projet de SRGS a été validé par le conseil de centre²⁷ du CRPF.

Les travaux de révision du SRGS interviennent dans la continuité de la finalisation du PRFB de la région Centre-Val-de-Loire (sur lequel l'Ae a délibéré un [avis](#) le 27 juin 2019) afin que les orientations données à la gestion en forêt privée s'inscrivent dans la politique fixée au niveau régional.

Le retour d'expérience du précédent SRGS, dont la forme était celle d'un guide pédagogique destiné aux propriétaires souhaitant élaborer un plan simple de gestion, est présenté incidemment dans le dossier : ajout d'un seuil de coupe rase et de précisions quant aux coupes par bande, d'une mention relative à la futaie irrégulière, d'un seuil maximal de non-gestion, de compléments relatifs à l'équilibre forêt-gibier, ajustement des diamètres d'exploitabilité minimale et des conditions de récolte des taillis en vue de limiter leur épuisement, etc. Cela ne permet pas au public d'avoir une vision claire des raisons des choix effectués.

L'Ae recommande de présenter un bilan du SRGS précédent et les évolutions proposées dans le présent schéma.

1.3.2 Contenu

1.3.2.1 Structure

En plus de l'annexe verte Natura 2000, le SRGS comprend deux parties : l'une porte sur le diagnostic des aptitudes forestières et l'autre sur les objectifs et méthodes de gestion. Il s'agit d'un document pédagogique assez bref (moins de 150 pages) avec de nombreux tableaux et encadrés de synthèse, des fiches pratiques, des références, une bibliographie rattachée à chaque sujet, enrichie d'hyperliens.

1.3.2.2 Objectifs de gestion

Après avoir affirmé le principe de gestion forestière durable selon les six critères d'Helsinki²⁸ dont il propose une déclinaison appuyée sur le code forestier²⁹, le document affiche cinq objectifs de gestion : production de bois, activités cynégétiques, activités touristiques, protection de la biodiversité et des milieux d'intérêt écologique, et intérêt paysager. Il fournit des outils de typologie et de description des bois et forêts, recommande des types de peuplements, des essences et des méthodes : itinéraires sylvicoles, coupes et travaux, création et entretien des dessertes forestières, régimes et traitements.

Certains points qui constituent des défis pour ces principes de gestion durable sont abordés d'emblée : les parcelles sans intervention, le déséquilibre forêt-gibier et le contexte climatique.

²⁷ Le conseil de centre du CRPF Île-de-France - Centre-Val de Loire est composé de 19 membres titulaires, dont 13 représentants élus par les propriétaires forestiers.

²⁸ En 1993, les ministres européens réunis en conférence à Helsinki adoptent les principes de « gestion forestière durable » consacrée en 1992 par le Sommet de la Terre à Rio.

²⁹ « 1. Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après une coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle. 2. Choisir ou favoriser des essences adaptées à la station. Rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème. 3. Respecter le principe de non régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois". Chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre. 4. Adapter la gestion pour respecter les recommandations en matière de biodiversité. 5. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la ou les fonctions de protection. 6. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

L'absence d'intervention, qu'elle se fonde sur des raisons techniques ou sur une volonté de libre évolution en vue de favoriser l'enjeu environnemental par rapport aux enjeux économiques et sociaux, est bornée par le SRGS à un maximum de 10 % de la surface, afin, selon le dossier, de ne pas porter atteinte à la gestion multifonctionnelle de la forêt ni à la prévention contre les risques. Au-delà de cette proportion, la conformité au PRFB ne serait plus assurée et le document de gestion durable n'aurait de ce fait selon le CRPF plus de sens, ce qui n'est pas étayé.

Un déséquilibre forêt-gibier est de nature à rendre inapplicable une gestion durable faute de pouvoir garantir le maintien de l'état boisé, la non régression d'un peuplement et de la qualité des arbres qui le composent et le maintien de la biodiversité du fait du tassement des sols et de la prédation, source de disparition des strates herbacées. Le propriétaire des forêts non clôturées peut être confronté à une difficulté particulière qu'il n'est pas en mesure de résoudre et qui n'est pas de son fait. Le document précise dans ce cadre que les territoires de chasse clos devront veiller à maintenir une densité inférieure à un onglé à l'hectare.

Le document formule des recommandations relatives à l'adaptation au contexte climatique : pratiquer une gestion adaptative préventive des peuplements en vue d'économiser l'eau, une gestion adaptative curative des peuplements dépérissant, favoriser les mélanges d'essences et choisir des provenances ou essences plus résistantes lors des régénérations. La régénération naturelle est évoquée davantage comme une composante de l'intervention que comme une modalité en soi : « parfois à partir de régénération naturelle, le plus souvent par un reboisement en une seule fois » ou « régénération naturelle éventuellement complétée par plantation ».

Les cinq objectifs de gestion sont ensuite déclinés. Il est précisé par le SGRS que les activités touristiques doivent être temporaires et révocables, que des mesures de protection de la biodiversité peuvent ne pas être coûteuses (ne pas enlever des rémanents par exemple) et qu'une sylviculture fondée sur des interventions sanitaires (notamment par des traitements chimiques) est possible ou encore que la conversion vers la gestion en irrégulier peut être privilégiée près d'espaces très fréquentés ou d'habitations. Les recommandations sont toutefois renvoyées à l'annexe 4 qui liste des recommandations de gestion « utiles à la préservation des écosystèmes et de la biodiversité » telles que :

- « chercher à diversifier les types de peuplements et de traitements »,
- « favoriser la mixité des peuplements (feuillus/résineux) et les mélanges d'essences »,
- « conserver, lorsqu'ils ne présentent pas de danger, les arbres creux et gros arbres morts constituant des gîtes potentiels pour les animaux (chauve-souris, oiseaux, insectes...) »,
- « maintenir des arbres remarquables ayant un intérêt paysager ou historique »,
- « éviter, dans la mesure du possible, les coupes rases de grandes surfaces (mettre un seuil de surface). »

Les formulations n'y sont pas prescriptives, contrairement à celles évoquées à propos du déséquilibre forêt-gibier ou de la limitation de la non-intervention.

1.3.2.3 Méthodes de gestion

Les types de peuplements à caractériser dans les documents de gestion – futaie régulière, peupleraie, futaie irrégulière (le cas échéant jardinée), mélange futaie-taillis, taillis simple, accrus³⁰ et

³⁰ Peuplements forestiers, souvent clairs et hétérogènes, qui ont colonisé naturellement des terrains par suite de l'abandon de leur utilisation précédente, généralement agricole (source : SRGS)

peuplements clairs, terrains nus, peuplements très clairs, landes à reboiser et divers – annexes et équipements indissociables de la forêt sont précisément décrits en termes de critères et typologie.

Il est précisé que la surface maximale sur laquelle il est possible de réaliser une coupe rase³¹ en un seul tenant est limitée à 10 ha, sauf mauvais état sanitaire, présence d'une essence inadaptée au climat et à la station, effort de renouvellement important justifiant précisément de leur réalisation à une plus grande échelle, la somme de coupes rases contiguës aboutissant à une coupe rase de plus de 10 ha supposant de prévoir un intervalle d'au moins cinq ans entre deux coupes contiguës.

Le choix des densités des plantations et des travaux leur correspondant est ambigu. Récapitulées dans un chapitre intitulé « recommandations », certaines des indications apparaissent avec une légende « à prévoir *obligatoirement* ». L'écart entre préconisations et prescriptions est dès lors difficile à appréhender.

Les traitements par type de peuplements sont présentés comme des évolutions possibles (« *envisageables* ») mais certaines de ces évolutions doivent selon le document être considérées comme des régressions et constituent dès lors un motif de rejet d'approbation ou d'agrément du document de gestion durable par le CRPF. Au sein de ces itinéraires, certaines évolutions sont ainsi conseillées, possibles (le cas échéant à justifier) ou proscrites. Il en ressort que l'évolution vers la futaie régulière est recommandée ou souhaitable dans presque toutes les configurations. « *Le SRGS ouvre la possibilité d'orienter les peuplements réguliers (taillis simple en conversion ou non vers la futaie régulière, mélange futaie-taillis régularisé dans une catégorie de diamètre) vers la futaie irrégulière uniquement quand ils ont atteint un certain niveau de maturité le permettant* ».

1.3.2.4 Nature des indications

Le SRGS comprend des itinéraires sylvicoles assortis de recommandations sans caractère réglementaire, en vue de préciser la nature et la définition des opérations susceptibles d'être prévues et des règles à respecter, fondées sur des textes réglementaires. Elles sont reprises dans des fiches.

1.3.2.5 Annexe verte Natura 2000

L'« annexe verte » Natura 2000, dans un fascicule séparé, comprend des prescriptions en encadré rouge (« *le propriétaire s'engage* ») et des préconisations (« *de plus, il est encouragé à* ») en encadré bleu, les prescriptions étant parfois simplement incitatives dans leur formulation (par exemple : « *favoriser les essences adaptées aux stations forestières (...) lors du renouvellement des peuplements* »). Certaines prescriptions sont toutefois précises et chiffrées, même si leur lisibilité est contestable : ainsi « *ne pas réaliser de plantations forestières sur plus de 30 % de la surface de l'habitat présent sur la propriété avec plus de 40 % en nombre de tiges d'essences autres que celles du cortège représentatif de l'habitat concerné* ».

Certaines sont générales pour tous les sites, et d'autres déclinées par habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Compte tenu de l'allègement de procédure rendu possible par l'adhésion à l'annexe verte, la quasi-totalité des propriétaires fonciers concernés y adhèrent. L'ensemble est récapitulé dans un tableau par habitat.

³¹ Selon le dossier, les coupes rases sont des opérations sylvicoles liées notamment aux traitements des peuplements réguliers (elles sont alors réalisées lors des phases de régénération).

1.4 Procédures relatives au SRGS du Centre-Val de Loire

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis³². Le public sera consulté sur ce projet par voie électronique.

Après une approbation programmée en décembre 2022, le conseil de centre du CRPF adressera le projet au ministre chargé des forêts³³. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, du Centre national de la propriété forestière³⁴, et demandé au CRPF, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires, le ministre chargé des forêts pourra approuver le projet, vraisemblablement début 2023.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS du Centre-Val de Loire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre forêt-gibier et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

La rédaction du SRGS a débuté en 2020 pour aboutir à un premier projet début 2021, moment à partir duquel a été engagée son évaluation environnementale. Ces documents ont évolué en parallèle à la suite de la concertation et des itérations entre rédacteurs et évaluateurs du SRGS.

Outre celle du SRGS, le dossier comporte une évaluation environnementale de son annexe verte Natura 2000, focalisée sur les thématiques liées aux sites Natura 2000³⁵. Elle est composée à la fois d'extraits de l'évaluation du SRGS et de développements spécifiques à Natura 2000. Un résumé très succinct est repris dans l'évaluation environnementale du SRGS.

L'annexe verte faisant partie du SRGS, il n'est pas justifié de séparer leurs évaluations environnementales et ce choix rend l'évaluation environnementale peu lisible.

³² 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

³³ Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae

³⁴ Article L. 321-1 du code forestier

³⁵ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte ».

L'approche thématique est à la fois analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine).

L'évaluation environnementale est précise sur le champ d'application du projet de SRGS. Elle met en avant différentes recommandations du schéma qui contribueront à une meilleure prise en compte de la biodiversité, notamment des continuités écologiques, des milieux aquatiques en lien avec les autres plans et programmes. Elle rappelle néanmoins « *que la plupart de ces mesures sont des recommandations du SRGS, c'est-à-dire dont la mise en œuvre est largement dépendante du choix des propriétaires* ».

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécocoréion pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS est effectuée au regard des documents présentés à la figure 5, à l'exception de la stratégie régionale de biodiversité (seul le plan national biodiversité de 2018 est pris en compte). La loi climat résilience, mentionnée dans le volet « changement climatique », n'est pas analysée dans ce cadre d'articulation.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le SRGS de Centre-Val de Loire et la dizaine de documents analysés, sans toutefois préciser la contribution du schéma à l'atteinte de leurs objectifs. Elle n'identifie aucune incohérence entre le SRGS et ces documents.

Dans le cadre de l'analyse avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), l'évaluation environnementale rappelle l'objectif fixé par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), de récolter davantage de bois avec une augmentation visée de la commercialisation de 12 Mm³ par an à l'horizon 2026. Il pourrait être rappelé que le PRFB, avec un objectif d'accroissement annuel de la récolte fixé à 0,63 Mm³, est en retrait de près de 40 % par rapport à l'objectif indicatif d'augmentation annuelle de 1,02 Mm³ défini dans le PNFB pour la région Centre-Val de Loire.

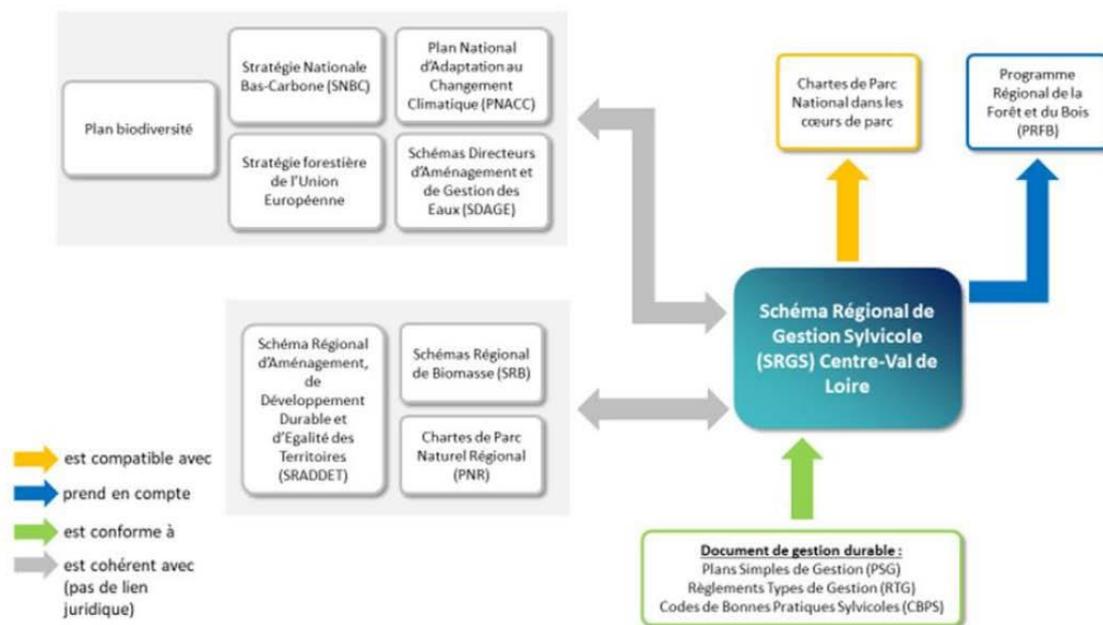


Figure 3 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : rapport environnemental)

S'agissant du Sradet, le dossier rappelle la règle n° 39 fixant les conditions à respecter pour la construction de clôture en forêt. Cette règle qui vise les SCoT et les PLU(i) prévoit pour toute nouvelle construction de clôture en forêt une hauteur maximale de 1,20 m et une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à maille. La compatibilité du SRGS avec cette règle n'est pas discutée alors que le schéma ne fixe pas de prescriptions particulières pour les dimensions des clôtures.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de cohérence du SRGS avec la stratégie régionale de biodiversité et la loi climat-résilience et de préciser la compatibilité du SRGS avec le Sradet concernant les clôtures en milieu forestier.

2.3 État initial de l'environnement

L'état initial du rapport environnemental reprend en grande partie celui qui sous-tend le SRGS, l'inscrivant dans un contexte régional élargi, la forêt constituant un des habitats naturels à enjeux pour le territoire, à côté des pelouses calcicoles, zones humides (dont étangs et mares), habitats ligériens et landes. Il rappelle les services écosystémiques qui lui sont attachés et souligne les vulnérabilités. Il complète le point sur la ressource en eau par des éléments sur l'état des eaux souterraines et superficielles (18 % des masses d'eau sont en bon état écologique). Il apporte par ailleurs des compléments sur la production d'énergie, la qualité de l'air et les déchets. Il ne territorialise les enjeux et la sensibilité des milieux que pour les espaces naturels protégés.

<i>Enjeux du SRGS Centre-Val de Loire</i>	<i>Thèmes</i>
L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière, notamment au travers des documents de gestion durable et à l'adhésion aux certifications forestières	<i>Habitats naturels et biodiversité</i>
La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées	<i>Paysages</i>
Le maintien de la diversité paysagère	
La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	<i>Sols et sous-sols</i>
La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressource en eau (en particulier au sein des zones à enjeux)	<i>Eaux superficielles et souterraines</i>
La non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers et associés à la forêt	
L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable et le suivi des recherches scientifiques sur le sujet	<i>Climat et changement climatique</i>
Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique	
Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, d'industrie et bois énergie	<i>Ressources énergétiques</i>
La production de bois-énergie pour participer à la substitution aux énergies fossiles	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air (en particulier à proximité des zones urbaines)	<i>Qualité de l'air</i>
Le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion)	<i>Risques naturels et technologiques</i>

Figure 4 – Enjeux identifiés et hiérarchisés (Source : dossier, EES)

L'ensemble des thématiques et enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir structurants (en rouge sur la figure 4), importants (en orange) et modérés (en jaune), en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible) et son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action dont dispose le SRGS.

La préservation des services rendus apparaît à trois reprises directement : pour les sols, les ressources en eau et la pollution de l'air, et indirectement au travers de la mention du maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels, à la lutte contre le changement climatique et à la diversité paysagère.

L'analyse aboutit à mettre en exergue plusieurs enjeux structurants ; certains sont abordés comme tels par le SRGS, à des degrés divers : prise en compte des sols, adaptation au changement climatique, intégration de la biodiversité dans la gestion forestière ; le maintien de la diversité paysagère apparaît également mais plutôt comme une conséquence de modes de gestion que comme un objectif. Les enjeux importants sont en revanche très présents dans le SRGS : respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie), maîtrise de l'impact paysager de certaines pratiques de gestion, non dégradation des milieux humides associés à la forêt. La hiérarchie des usages n'est ainsi pas considérée comme un enjeu structurant, malgré son intérêt pour une gestion durable de la forêt et pour éviter les tensions entre les usages du bois.

L'état initial aborde de façon intéressante la thématique des déchets, en insistant, à côté des déchets de tous types retrouvés en forêt et des désagréments qu'ils occasionnent, sur le dépôt sauvage

régulier de déchets verts, qui dégradent les sols forestiers parce que souvent composés de feuilles d'essences ornementales que la forêt met beaucoup de temps à transformer en humus, ou bien de résidus de tonte qui tendent à asphyxier localement le sol.

La question du déséquilibre forêt-gibier, qui constitue un réel défi puisqu'il peut conduire un propriétaire à se voir refuser l'agrément d'un DGD alors même qu'il ne dispose pas de moyens d'intervention lui permettant d'intensifier le plan de chasse, a été soulignée par les interlocuteurs des rapporteurs mais ne semble pas faire consensus parmi les propriétaires forestiers eux-mêmes, certains d'entre eux étant chasseurs. L'évaluation, très généraliste, ne compare pas les taux relevés à des repères identifiés³⁶.

Les démarches de certification PEFC et FSC, qui apparaissent indirectement (« *Appliquer le cahier des charges PEFC relatif aux exploitations et travaux* ») dans l'annexe 4 du SRGS relative aux recommandations pour la gestion des peuplements, ne sont pas détaillées, ni dans le SRGS, ni dans le rapport environnemental. Elles concernent en 2020 et selon le dossier 37 % de la surface forestière régionale et 3 200 propriétaires. Il n'est pas précisé la contribution qu'apportent ces démarches aux défis identifiés.

L'évaluation environnementale apporte des éclairages instructifs sur les menaces pesant sur les milieux et les espèces notamment du fait de la modification des milieux par les aménagements et les pratiques (artificialisation, aménagements morphologiques des cours d'eau, enrichissement des zones humides, surexploitation et intensification agricole et forestière ou au contraire déprise agricole, surfréquentation...) et souligne qu'une espèce sur cinq apparaît comme menacée au plan régional sur un peu moins de 3 000 espèces étudiées en 2015. Le changement climatique intervient également selon l'évaluation environnementale dans la réduction de la réserve utile en eau des sols, faible à très faible désormais pour 60 % des forêts régionales. Elle souligne également les risques de pollution des eaux liées aux activités forestières (turbidité, hydrocarbures, pesticides...).

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier s'appuie principalement sur les orientations communes du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale pour justifier les choix du SRGS.

L'évaluation environnementale fait le constat de la faible portée mesurable du SRGS, ce dernier renvoyant régulièrement aux DGD et à leur capacité à mettre en œuvre les recommandations de l'annexe 4. Elle indique par exemple que « *l'incidence du SRGS ne peut être mesurée qu'au travers de sa déclinaison opérationnelle* ».

L'évaluation indique également que le SRGS est « *un document obligatoire qui ne peut faire l'objet d'une solution de substitution, au moins dans sa forme et dans son contenu réglementaire* ». Cette vision est réductrice et ne paraît pas convaincante. Le choix de prescriptions ou de recommandations, la définition de critères, dont certains sont quantifiés, constituent de réelles marges de manœuvre qui ne doivent pas être négligées et constituent en tant que telles des solutions de substitution.

³⁶ Cf. [Mission sur les dégâts de grand gibier, janvier 2012](#), rapport CGEDD/CGAAER

Le dossier expose les points abordés lors de la concertation avec les partenaires de la filière et la démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale ainsi que les suites données dans le cadre de l'élaboration du SRGS.

Pour certaines thématiques, les orientations du CNPF ont été reprises sans véritable motivation de fond. C'est le cas notamment de la part maximale de forêt pouvant être laissée en non intervention (10 %) ou des surfaces maximales de coupes rases d'un seul tenant (10 ha). Pour d'autres sujets, les explications fournies sont succinctes et ne sont pas toujours convaincantes. Il serait ainsi utile de préciser sur quelle base a été déterminée la distance minimale de 5 m recommandée pour préserver les ripisylves (« *en présence d'une ripisylve en bon état*³⁷») dans le cas de coupes rases et de la populiculture, et de présenter les options envisagées, mais non retenues, pour définir des recommandations, voire des prescriptions, pour une meilleure prise en compte des écosystèmes, de la biodiversité et des paysages.

L'intégration de la démarche d'évaluation environnementale itérative a conduit selon le dossier à quelques ajustements :

- recommandations relatives à l'adaptation des forêts au changement climatique (annexe 5),
- compléments dans la prise en compte des zones réglementées ou gérées (parcs naturels régionaux, Docob, etc.),
- ajustements concernant le maintien de taillis pour la production de bois-énergie,
- ajout de la priorité donnée à la production de bois d'œuvre,
- attention portée à la plantation de résineux en bord de cours d'eau;
- ajustement du traitement des fossés pour la création et l'entretien des dessertes.

Plus fondamentalement cependant, l'évaluation environnementale n'examine pas d'autres orientations que celle proposées par le SRGS, ciblé sur la « *dynamisation* » de la sylviculture et la production de bois d'œuvre, ni d'autre définition que celle que le SRGS donne de la multifonctionnalité de la forêt, définition qui pourrait laisser une place plus importante aux fonctionnalités environnementales, y compris rémunérées (fonctions de compensations en termes de biodiversité...).

L'Ae recommande de compléter et d'explicitier la description des motifs ayant conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix en tenant compte des marges de manœuvre possibles pour ce qui concerne la définition des prescriptions et des recommandations.

2.5 Effets notables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

Pour évaluer les effets probables du schéma sur l'environnement, l'évaluation environnementale du SRGS s'appuie sur le PRFB, son évaluation environnementale, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que sur différents éléments de connaissance du milieu forestier.

³⁷ Il n'est pas précisé sur quel critère on considère la ripisylve comme en bon état.

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positifs à très négatifs), leur nature (directe ou indirecte), et leur durée.

L'analyse des incidences est menée de façon approfondie. Elle conduit à identifier essentiellement des effets probables positifs voire très positifs. L'Ae relève néanmoins qu'en l'absence d'analyse territorialisée, les conclusions sont présentées de façon uniforme sans adaptation à l'échelle des massifs forestiers ni même des sylvoécotégions.

Des effets probables négatifs sont relevés uniquement dans le cas des émissions de polluants atmosphériques générés par l'exploitation forestière et des pollutions liées à la protection éventuelle des plants dans le cas de déséquilibre forêt-gibier.

Des points de vigilance sont identifiés. Ils portent notamment sur la prise en compte des forêts anciennes³⁸, la mise en place de clôtures hermétiques pour empêcher l'accès de la grande faune à certaines parcelles, l'utilisation d'espèces exotiques pouvant présenter un caractère envahissant, les effets des coupes rases sur les continuités écologiques et les paysages et les cours d'eau, l'export des rémanents lors d'une coupe.

L'analyse des effets sur l'environnement est parfois confondue avec celle sur la production sylvicole. C'est le cas, en particulier, de l'équilibre forêt-gibier, vu exclusivement en termes de régénération forestière, sans que soient abordés ses effets sur les écosystèmes forestiers et les espèces protégées, sur la sécurité des usagers non chasseurs, sur les risques sanitaires pour l'homme (zoonoses, allergies, bruit et tranquillité des autres usagers de la forêt...) ou la pollution des sols (plomb). Les risques sanitaires (plantes allergisantes, chenilles processionnaires, zoonoses...) pour les usagers de la forêt (travailleurs, promeneurs, chasseurs) sont parfois évoqués, mais sans réelle proposition reprise dans le SRGS, que ce soit de réduction à la source (maîtrise de la densité de gibier, choix des espèces de repeuplement et modes de sylviculture...) ou de campagnes d'information et de sensibilisation.

L'analyse des incidences conduit à la définition de quelques mesures d'évitement ou de réduction dont notamment l'ajout de recommandations pour maintenir les rémanents sur place lors des coupes. En l'absence de prescription permettant d'éviter toute incidence négative, il est considéré que la bonne mise en œuvre des recommandations reposera en grande partie sur le rôle moteur du CRPF et du conseil de centre. Par ailleurs l'analyse n'aborde pas la question des dérogations aux prescriptions. Elle n'évalue ni taux d'application pour les mesures non obligatoires, ni taux de dérogations pour les prescriptions, deux éléments qu'un bilan du précédent SRGS et la définition de critères d'acceptation permettraient d'apprécier, au moins en ordres de grandeur.

Les éléments relatifs à la création de dessertes forestières dans le SRGS sont purement techniques : limitation de la distance de débardage³⁹, densité de routes empierrées par 100 ha boisés, densité de pistes de débardage par 100 ha boisés, dimension des possibilités de retournement, surface des

³⁸ Forêt établie sur un sol dont la continuité de l'occupation forestière est attestée depuis plusieurs siècles sans interruption. Concernant la France, la référence est souvent la carte de Cassini datant de la fin du 18^e siècle. Le caractère ancien ou récent d'une forêt est indépendant du fait qu'elle soit gérée ou non, ainsi que du caractère âgé ou non des peuplements. Le CNPF indique à leur propos qu'il convient d'éviter de défricher une parcelle de forêt ancienne, d'y restreindre autant que possible les perturbations brutales du sol et de choisir en priorité des parcelles à proximité d'une forêt ancienne en cas de nouveau boisement.

³⁹ Après la coupe, transport des arbres abattus vers un lieu de dépôt ou décharge provisoire (chargeoir), proche de route ou voie adaptée au transport ultérieur.

aires de stockage. L'évaluation environnementale n'aborde pas leurs incidences éventuelles et par conséquent n'aborde pas non plus les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées.

Les mesures du SRGS favorables à l'environnement nécessiteraient également d'être approfondies, pour vérifier si leurs effets positifs ne pourraient pas être accrus.

L'Ae recommande d'ajouter l'impact des dessertes forestières à l'analyse, de compléter l'analyse des mesures d'évitement, de réduction, ou, à défaut de compensation envisagées en prenant en compte les dérogations possibles et de définir les mesures d'accompagnement permettant d'accroître les incidences positives du schéma.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les évaluations environnementales du SRGS et de son annexe verte comprennent un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, plus développé dans le cas de l'annexe verte. Ces chapitres souffrent des mêmes insuffisances que le reste du dossier : en particulier, ils ne font qu'évoquer les documents d'objectifs des sites Natura 2000, sans préciser en quoi le SRGS est compatible avec eux ; l'évaluation est réalisée à l'échelle régionale et par grands types d'habitats forestiers et groupes d'espèces, sans détailler l'impact éventuel sur certains sites, habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets probables positifs « *dans la globalité de l'annexe verte* ». Elle n'identifie pas d'effets significatifs, mais signale cependant des « *points de vigilance* » avec des effets probables incertains sur les habitats naturels et espèces et dépendant de la bonne volonté du propriétaire forestier (prise en compte des recommandations, pratiques usitées, etc.).

L'Ae relève que certains points identifiés comme des points de vigilance devraient être requalifiés en incidences potentielles négatives dans la mesure où la préservation de certaines espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 n'est pas garantie. À titre d'exemple, l'emploi d'insecticides n'est pas totalement écarté, y compris pour des sites avec des insectes protégés ou des espèces insectivores protégées.

L'Ae recommande de requalifier les incidences sur les sites Natura 2000 dans les cas d'effets significatifs potentiels dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de sites Natura 2000.

À l'issue de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose neuf mesures⁴⁰, *a priori* intéressantes, visant à éviter ou réduire les incidences ainsi que quatre mesures complémentaires afin de renforcer l'effet positif de l'annexe verte⁴¹.

Les mesures proposées ne sont que très partiellement prises en compte dans l'annexe verte, ou uniquement sous la forme d'une recommandation en lieu et place d'une prescription. Par ailleurs, certaines mesures intégrées dans l'annexe verte ne prennent pas en compte la spécificité des milieux et des espèces (la mesure visant à réduire les périodes de fauche et de gyrobroyage est ainsi proposée de façon indifférenciée du 15 juillet au 15 mars sans justification particulière).

L'Ae observe par ailleurs que dans le cas du SRGS Île-de-France, élaboré en parallèle au SRGS Centre-Val de Loire et dont la partie II est quasiment identique à l'exception de quelques différences sur le tableau d'essences objectif, l'annexe verte comprend de nombreuses prescriptions ou recommandations supplémentaires, qui ne semblent pas liées à des spécificités régionales. La description des sites Natura 2000 concernés dans chacune des régions ne permet pas d'identifier les raisons de tels écarts⁴².

À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis par l'évaluation sont insuffisants pour conclure à l'absence d'effets négatifs significatifs du plan sur les sites Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter les prescriptions et les préconisations du SRGS en reprenant les mesures proposées par l'évaluation environnementale, y compris celles portant sur l'annexe verte Natura 2000 afin de garantir l'absence d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les deux rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à l'annexe verte Natura 2000. Ainsi, les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même puisqu'ils ne s'intègrent pas à un dispositif d'ensemble tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

Les douze indicateurs de l'évaluation environnementale du SRGS concernent la biodiversité, les paysages et le stockage de carbone, en majorité pour les forêts privées, avec ou sans documents de gestion durable. Trois indicateurs complémentaires sont proposés pour l'annexe verte ; ils portent

⁴⁰ *Limiter les coupes fortes dans les habitats sensibles ; prescrire la mise en œuvre de mesures d'atténuations lors des grandes coupes ; interdire les opérations qui pourraient porter atteinte aux tritons crêtés durant la période d'hibernation ; interdire clairement la transformation des habitats, notamment face aux risques de transformation et à la monoculture ; rendre obligatoire la diversification des essences et structures des peuplements, lorsque compatible avec le maintien de l'habitat, afin d'améliorer la résilience de l'habitat face aux évolutions du climat ; interdire le passage d'engins non adaptés lors de la traversée de zone humides, ne l'autoriser qu'en dernier recours ; interdire le passage d'engins en période de nidification dans les milieux ouverts dans lesquels des oiseaux d'intérêt communautaire présent sur le site pourraient nicher ; recommander la non intervention préventive en période sensibles pour les chiroptères ; limiter l'emploi d'insecticides aux seules attaques sanitaires aux risques de crise sanitaires sur le peuplement, sur les sites avec des insectes protégés ou des espèces insectivores protégés, ou proche des milieux humides*

⁴¹ *Recommander de tendre vers le maintien de 15 arbres à dendro-microhabitats par hectare ; adapter les périodes de fauches, gyrobroyage, curage des fossés et autres opération d'entretien en fonction des enjeux du site ; limiter les coupes dans les ripisylves ; adapter les opérations en ripisylves aux espèces présentes.*

⁴² L'annexe verte Île-de-France prévoit notamment de limiter les coupes rases à 2 ha sur les milieux humides et de les proscrire sur les milieux forestiers particulièrement fragiles (tourbières boisées et forêts sur sols pentus et caillouteux). Elle prévoit également d'interdire l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants dans les milieux autres que forestiers associés à la forêt (clairières, landes, pelouses et prairies, mares, étangs, gros fossés et petits cours d'eau intra-forestiers).

sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et la mise en œuvre de l'annexe verte dans les PSG. Tous ces indicateurs sont renseignés par le CRPF ou l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), avec une périodicité de cinq ans, à l'exception du nombre total de PSG agréés pour Natura 2000, annuel.

2.8 Résumé non technique

Les évaluations du SRGS et de l'annexe Natura 2000 contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

Les recommandations de l'évaluation environnementale ne sont que très partiellement intégrées dans le projet de plan.

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF. Le même conseil, formé pour l'essentiel de représentants des propriétaires fonciers, agréé les documents de gestion durable⁴³. Il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organise des actions de formation et d'information. Cette organisation devrait permettre d'optimiser la prise en compte des préconisations retenues dans le SRGS dans les documents de gestion durable, même si le contrôle de leur mise en œuvre revient aux services de l'État

3.1.1 Leviers de mise en œuvre

Les règles édictées dans le schéma ne sont pas toujours exprimées clairement, notamment du fait des formules utilisées, y compris dans les fiches d'itinéraires sylvicoles et dans l'annexe verte. Elles sont parfois accompagnées de limites d'acceptabilité. Dans un certain nombre de cas, il n'est pas possible de déterminer clairement si ce qui est proposé dans le SRGS est une prescription ou une recommandation. Parfois les « préconisations » sont même assorties d'une mention « à faire obligatoirement ».

L'Ae recommande de distinguer de façon systématique ce qui relève de la prescription ou de la recommandation dans le SRGS, en particulier dans la description des itinéraires sylvicoles.

La possibilité offerte de déroger aux limites, sans précision sur les critères qui seront retenus pour accepter ces dérogations, en réduit la portée. L'absence de déclinaison des mesures à l'échelle des sylvoécórégions, déjà évoquée, participe de leur manque de précision de même que l'étendue des fourchettes de limites proposées, et finalement prive d'intérêt la définition même de ces sylvoécórégions. Enfin, l'absence de prescriptions, au profit de recommandations, pour les mesures de prise en compte des enjeux environnementaux, en réduit largement la portée, alors que leur intérêt en termes de résilience face au changement climatique est par ailleurs souligné.

⁴³ Ce qui pourrait conduire à s'interroger sur l'absence des autres parties prenantes dans les instances décisionnelles.

L'Ae recommande de préciser les critères de dérogations aux règles et limites d'acceptabilité du SRGS.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

Compte tenu de l'incertitude sur la mise en œuvre effective du SRGS, mise en avant à de nombreuses reprises dans l'évaluation environnementale, il convient de porter une attention particulière au suivi du schéma et à sa déclinaison opérationnelle par les DGD. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

Le choix des paramètres retenus en fait des indicateurs d'état plus que de suivi.

En outre le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons. Au surplus, il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. C'est au SRGS d'offrir cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus, par exemple, par la transformation de recommandations en règles si leur taux d'adoption dans les documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré. Pour les thèmes pour lesquels des travaux à venir sont annoncés (notamment la mise à jour des listes d'essences autorisées et la prise en compte des forêts anciennes), il conviendrait de préciser le calendrier envisagé et de définir sous quelles conditions de nouveaux éléments seront intégrés dans le SRGS.

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet – incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion durable – d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les évolutions à venir et les mesures correctives aux éventuelles dérives qui seraient constatées.

3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS.

Le SRGS s'inscrit dans la traduction opérationnelle des principes généraux de gestion durable des forêts. Sont mis en regard les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux, tout en rappelant que l'objectif de production est premier. Il s'agit là d'une vision limitée de sa multifonctionnalité, et certainement d'une approche du développement durable qui privilégie trop nettement sa composante économique, alors même que le contexte général de dépérissement des forêts justifierait de privilégier leur résilience.

Les objectifs environnementaux du SRGS paraissent souvent adaptés, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, mais sans être forcément au niveau attendu. Le choix de regrouper dans l'annexe 4 les « recommandations de gestion durable » est justifié dans le dossier par « *l'intérêt de disposer d'un document autoportant, facilement accessible et exhaustif pour la rédaction des documents de gestion durable* ». Ceci peut néanmoins conduire à en réduire la portée compte tenu de la différence de traitement par rapport aux autres recommandations.

Par ailleurs, si la diversité des stations des forêts de la région est mise en évidence, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion qui restent très généraux, comme les mesures prises à leur titre. Afin d'être un réel outil d'aide à la décision, au moins le tableau des sept

réglementations pour lesquels le PSG agréé vaut validation unique de leur respect devrait faire l'objet de renvois explicites vers une traduction cartographique. Ce serait également opportun pour les autres réglementation (zones humides, espace boisés classés...).

L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques, en reconsidérant le cas échéant le statut de recommandation pour aboutir à des prescriptions et en faisant explicitement référence aux cartographies territorialisant les différents enjeux environnementaux.

3.2.1 Pérennité de la forêt et résilience des écosystèmes forestiers

La majorité des mesures concernant la pérennité des forêts et la résilience des écosystèmes forestiers relèvent de recommandations et non de prescriptions, sauf lorsqu'elles portent sur la production sylvicole. Le SRGS met en avant l'adaptation au changement climatique et les questions qu'il pose, mais n'apporte pas toujours les réponses les plus opérationnelles.

Le dossier ne présente pas de scénario précis quant aux effets du changement climatique (température, précipitations, événements extrêmes) aux échelles de temps pertinentes pour la forêt. Le SRGS en reste à des analyses qualitatives et à des consignes générales.

Le SRGS présente un tableau des essences recommandées, établi d'après [l'arrêté « matériel forestier de reproduction »](#) (MFR⁴⁴) Centre- Val de Loire qui date de février 2021. Ce tableau renvoie à des conditions stationnelles, et est commenté quant au choix d'implantation. Il est à souligner qu'il comprend un tableau d'essences à tester par dérogation à l'arrêté MFR dans des conditions d'expérimentation contrôlée.

S'agissant des types de peuplements (futaie régulière ou irrégulière, mélange futaie-taillis, etc.), l'évaluation environnementale fournit quelques éléments sur les incidences potentielles liées à leur mode de gestion. L'annexe 4 comprend ainsi une recommandation incitant à « *diversifier les types de peuplement* ». Pour autant, le SRGS se contente de décrire la situation actuelle, les itinéraires possibles sans fournir d'indication sur les évolutions récentes ni sur des objectifs souhaitables en matière de diversification et en semblant induire que la configuration optimale est celle de la futaie régulière. L'introduction d'essences d'espèces exotiques envahissantes est certes encadrée par le SRGS mais elle n'est pas assortie d'un suivi dédié comme les espèces du tableau 3. Il n'est pas certain que le risque que représente cette introduction soit dès lors totalement identifié⁴⁵.

L'Ae recommande de fournir des informations sur les évolutions récentes en matière de peuplement et les objectifs de diversification considérés comme souhaitables pour contribuer à la pérennité et la résilience des écosystèmes forestiers et d'effectuer un suivi précis de l'introduction éventuelle d'espèces exotiques envahissantes dans les essences-objectif.

Les populations de grands ongulés sont en augmentation depuis 30 ans dans les forêts du Centre-Val de Loire et occasionnent des déséquilibres fragilisant les peuplements forestiers. Selon les indications fournies aux rapporteurs, la situation est considérée comme problématique avec des densités pouvant être particulièrement élevées au sein d'espaces clôturés ou sur les parcelles attenantes. Le dossier comprend une carte des déséquilibres observés au cours des trois dernières

⁴⁴ L'arrêté MFR dresse la liste des d'essences de matériel forestier de reproduction éligibles aux aides de l'État.

⁴⁵ Cf. [le livre blanc de la Société botanique de France sur l'introduction d'essences exotiques en forêt](#)

années. Il ne fournit pas, contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier, d'indications sur l'évolution prévisible de l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers au regard de chaque grande option sylvicole régionale. Aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue. Le plan ne produit pas d'analyse comparant les zones de déséquilibres forêt-gibier, les demandes de plan de chasse et les plans de chasse effectivement accordés. Ceci justifierait une évaluation des conséquences sur la sylviculture de la délégation des plans de chasse aux Fédérations.

L'Ae recommande d'analyser les demandes de plan de chasse et les suites données. L'Ae recommande aux autorités et aux acteurs de la chasse de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés.

Le point de vigilance soulevé par l'évaluation environnementale quant aux forêts anciennes n'a pas été pris en compte par le SRGS : « *Du fait du caractère juridique limité de ce zonage, il a été décidé de ne pas évoquer directement les forêts anciennes dans le SRGS Centre-Val de Loire. Cependant, les recommandations de gestion spécifique à ces forêts (citées précédemment) sont appliquées à l'ensemble des forêts de la région.* » L'Ae constate que ce n'est pas le cas (cf. note 43).

L'Ae recommande de décliner effectivement les recommandations du centre national de la propriété forestière à propos des forêts anciennes.

3.2.2 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la production et à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu climatique. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix d'essences et de peuplements adaptés pour assurer le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt également une importance majeure.

S'agissant de l'effet des coupes rases, l'évaluation environnementale indique que « *plusieurs études ont montré une baisse du stock de carbone importante dans le sol* ». Pour cette pratique qui a également des incidences sur les sols, les écosystèmes, les risques naturels et les paysages, un suivi de la surface cumulée des coupes rases est prévu. Il serait utile de présenter une évaluation *ex ante* de l'effet de la mesure de réduction des surfaces de coupes rases à 10 ha. Il a été indiqué aux rapporteurs que les surfaces de coupes rases habituellement pratiquées étaient généralement de quelques hectares, l'effet de la mesure pourrait donc se révéler d'effet limité. Il est rappelé en effet que cette pratique est régulièrement interrogée quant à ses conséquences⁴⁶.

L'Ae recommande de présenter une évaluation ex ante des effets de l'interdiction de réaliser des coupes rases de plus de 10 ha.

Le dossier contient peu d'éléments quantifiés à l'échelle du SRGS sur les stocks et les flux de carbone, notamment les effets des différents itinéraires sylvicoles. Il convient de compléter l'évaluation environnementale par une présentation étoffée et quantifiée des enjeux en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de fournir un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS. Par

⁴⁶ Cf. avis du Conseil national de protection de la nature du 14 décembre 2021

ailleurs, les incidences de la gestion sylvicole sur l'atténuation du changement climatique sont présentées en annexe 5, sans que le corps du texte du plan l'introduise.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS et de renforcer les mesures permettant de préserver et renforcer les puits de carbone.

3.2.3 Préservation de la biodiversité

L'ensemble des enjeux de biodiversité est analysé et fait l'objet de recommandations dans le schéma, dont certaines paraissent très intéressantes : diversification des peuplements ; maintien de milieux ouverts intra-forestiers, de bois mort sur pied... Ces éléments pourraient être renforcés en remplaçant certaines recommandations par des prescriptions et en définissant des cibles plus précises comme le nombre de bois morts sur pied à conserver par hectare ou encore la distance à prendre en compte pour la plantation de résineux à proximité de cours d'eau.

La protection des habitats d'espèces protégées constitue un enjeu spécifique du SRGS. En l'absence d'autorisations administratives spécifiques et donc d'inventaires floristiques et faunistiques pour les travaux réalisés sous couvert d'un PSG agréé, il y a un risque de défaut d'information sur l'existence de ces habitats et donc d'atteinte à ces habitats. L'absence d'annexe relative aux habitats d'espèces protégées et de cartographie au sein des fiches des sylvoécotones prive le schéma d'un levier important de préservation de la biodiversité. Cet élément apporterait une véritable valeur ajoutée au nouveau schéma régional.

L'Ae recommande d'élaborer une annexe spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu.

L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS pourrait donner des lignes directrices pour son respect par les documents de gestion durable.

Natura 2000

L'annexe verte « Natura 2000 » prévoit des mesures spécifiques aux sites Natura 2000. L'adhésion à cette annexe pourrait être ouverte à tous les massifs forestiers non situés en site Natura 2000. Par ailleurs, l'application de ses règles et recommandations est restreinte. Elles « *s'appliquent si des habitats [naturels], des espèces ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaires sont présents sur la propriété et dès lors que le propriétaire en aura eu connaissance (mise à disposition de cartographies, informations particulières, etc.)* ». Cette formulation est contraire au principe de gestion des sites Natura 2000, car le raisonnement ne peut être conduit à la seule échelle de la propriété forestière, mais à celle de l'ensemble du site Natura 2000, et dans les secteurs voisins. Elle est également ambiguë, voire trompeuse, car elle ne précise pas clairement qu'il est de la responsabilité du propriétaire de s'informer de l'existence de ces habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae recommande d'étendre les mesures de l'annexe verte Natura 2000 à l'ensemble des forêts privées susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 et non aux seules propriétés forestières accueillant des espèces ou habitats d'intérêt communautaire, et d'étudier la possibilité d'intégrer ces mesures au SRGS proprement dit sous forme de recommandations.

3.2.4 Paysage

L'enjeu paysager n'est évoqué dans le SRGS qu'au travers de rares recommandations ou prescriptions (« éviter les coupes rases de taillis de plus de 2 ha en cas (...) d'enjeux paysagers ») ou de justification de gestion dérogatoire (« espaces à vocation cynégétique ou environnementale prioritaire ») malgré l'importance par ailleurs signalée de l'enjeu dans cette région (cf. 1.2.2.4). Une annexe verte sur les sites et paysages n'a, semble-t-il, pas été envisagée alors qu'elle permettrait une réflexion en amont.

L'Ae recommande d'élargir le domaine des préconisations à finalités paysagères, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les travaux dans les secteurs à forte visibilité, ou pour le choix des essences et peuplements.

3.3 Conclusion

Axé sur le triptyque « production, environnement (biodiversité, ressources : sols, eaux...), services écosystémiques de loisir » supposé décliner les trois dimensions du développement durable, le projet de SRGS s'inscrit dans la perspective du changement climatique dont les effets sur les massifs forestiers sont majeurs. Apportant ainsi des limites, dont il est difficile d'apprécier la portée, à certaines pratiques comme les coupes rases, il décline à l'échelle régionale, et non à celle des sylvoécotopes, des préconisations assez génériques de diversification des essences et de modalités d'exploitation plus progressive pour préserver les conditions de production dans la durée. La hiérarchisation des enjeux est cohérente avec ces présupposés. Les orientations vont dans le sens d'une contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prennent en considération des enjeux de biodiversité et de paysage, notamment dans les espaces identifiés comme remarquables et abritant des espèces protégées. Le projet affiche dans ce cadre un objectif de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à une ambition prioritaire de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre.

Le SRGS ne s'appuie que sur des recommandations et non des prescriptions, et n'inclut ni véritable pilotage, ni possibilité de mesures correctives. Dès lors, sa capacité à atteindre ses objectifs environnementaux repose sur la seule mise en œuvre par les propriétaires forestiers privés ayant un document de gestion durable, de leviers pour remédier aux déséquilibres forêt-gibier, croissants dans bien des secteurs géographiques. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur, dont aucun bilan n'est effectué, n'est pas évaluée. Une territorialisation des objectifs à l'échelle des sylvoécotopes et l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 seraient source selon l'Ae de progrès utiles.